

GE_GERICHTE ATA/649/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_649_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/649/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/649/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une étudiante en situation d'échec définitif de la faculté de médecine humaine désirant intégrer la faculté de médecine dentaire. Elle reprochait à la faculté de ne pas l'avoir admise en deuxième année de médecine dentaire pour l'année 2015-2016. À raison, le refus d'admission reposait sur une capacité maximale déjà atteinte pour l'année concernée. Par ailleurs, elle concluait à son admission en deuxième année de médecine dentaire pour l'année académique 2016-2017, alors même qu'il était impossible pour l'université de Genève de lui garantir une telle place, les sélections n'ayant pas pu encore être faites.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 18 al. 1, 19 al. 2 et 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige porte sur le refus d'admission de la recourante en deuxième année de médecine dentaire suite à son échec définitif en médecine humaine.

- 4/6 - A/681/2016

E. 3

La décision de refus d'admission à l'origine de la décision attaquée du 26 janvier 2016 ayant été prise le 31 août 2015 et la recourante ayant commencé son cursus universitaire en septembre 2014, le litige est soumis aux dispositions de la LU, du statut de l'université, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain (ci-après : le statut), du RIO-UNIGE et du règlement des études universitaires de base en médecine dentaire à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 8 septembre 2014 (ci-après: RE MD).

E. 4

a. Les conditions d'inscriptions sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 6 LU).

b. Selon l'art. 56 du statut, des conditions d'admissions particulières peuvent être prévues par les règlements d'étude. L'étudiant éliminé d'une unité principale d'enseignement et de recherche ne peut plus s'inscrire aux enseignements de cette structure, cependant des conditions de réadmission peuvent être prévues par le règlement d'études.

c. Selon l'art. 9 al. 2 litt. b RE MD, les étudiants éliminés du baccalauréat universitaire en médecine humaine peuvent, s'ils en font la demande au doyen dans les délais fixés par celui-ci, demander à être réadmis et s'inscrire au baccalauréat universitaire en médecine dentaire aux conditions suivantes : la capacité d'accueil ne doit pas être dépassée compte tenu des demandes de changement selon l'art. 9 al. 2 litt. a RE MD (i) et une dispense d'examens pour les deux modules de la première année de baccalauréat universitaire en médecine dentaire peut être accordée selon l'art. 35 RE MD (ii).

Si la capacité d'accueil est insuffisante pour admettre toutes les demandes de réadmissions visées à l'art. 9 al. 2 litt. b RE MD, seuls sont réadmis les étudiants dont les résultats d'examens pour les deux modules de la première année de baccalauréat universitaire en médecine humaine sont, en moyenne, les meilleurs, par ordre décroissant (art. 9 al. 2 litt. c RE MD).

E. 5

La faculté est autorisée, au vu de la loi, à définir les modalités d'admission particulière, comme dans le cas d'espèce, et ce au moyen d'un règlement interne, ici le RE MD. Cette délégation législative est prévue dans la LU et dans les statuts. Le grief de violation de la séparation des pouvoirs invoqué par la recourante sera donc écarté.

E. 6

En l'espèce, durant la procédure d'opposition, la recourante a contesté le refus d'admission en deuxième année de médecine dentaire suite à son élimination du baccalauréat en médecine humaine, pour l'année 2015-2016. Elle a, par la suite, accepté que la capacité d'accueil maximale ait été atteinte pour l'année

- 5/6 - A/681/2016 académique précitée et a ainsi conclu à pouvoir intégrer la deuxième année de médecine dentaire pour l'année académique 2016-2017.

Concernant l'année 2015-2016, et conformément au droit applicable, la capacité d'accueil maximale a été atteinte de sorte que la recourante n'était pas en mesure d'être sélectionnée. La décision attaquée est conforme au droit sur ce point et ne prête pas le flanc à la critique.

Concernant l'année 2016-2017, le nombre de places n'a pas été attribué car les résultats des étudiants en première et deuxième année ne sont pas encore connus. Dès lors, il n'est également pas envisageable que la faculté offre la certitude à la recourante de bénéficier d'une place en deuxième année de médecine dentaire sans connaître tous les facteurs déterminants à la mise à disposition desdites places. Par ailleurs, et conformément au droit applicable dans le RE MD, la candidature de la recourante devra être jugée, en cas de capacité d'accueil insuffisante pour tous les candidats, en comparaison des autres candidats étant dans la même situation qu'elle. Il n'est ainsi pas possible pour la faculté de garantir une place à Mme A_____ pour l'année 2016-2017.

Ce grief sera également rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.